



**Arrêté du 11 mai 2024 N° 41-2024-05-11-00001  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu la demande du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher du 11 mai 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (drone) aux fins d'assurer l'aide à la recherche d'une personne disparue ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles à l'ordre public ;

Considérant que notamment, le 6° du I de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre du secours aux personnes ;

Considérant que, le 9 mai 2024, est signalée la disparition inquiétante d'un patient de la clinique de la Borde, à Cour-Cheverny, et que les recherches entreprises par le personnel de la clinique et les militaires de la gendarmerie nationale n'ont pas permis, à cette date, de le retrouver ;

Considérant que, en appui des unités déployées au sol, les forces de l'ordre ont besoin de pouvoir bénéficier d'une vision d'ensemble des sites aux alentours du lieu de résidence de la victime, notamment s'agissant d'endroits d'un accès difficile ; que, dans ce contexte, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant l'urgence et la nécessité de recourir à cette captation d'images dans les meilleurs délais pour le bon déroulement des opérations en cours, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par affichage aux points de contrôle de la commune de Cour-Cheverny ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont autorisés pour assurer l'appui des personnels déployés au sol en vue d'assurer la mission de secours à une personne disparue les 11 et 12 mai 2024 sur l'ensemble du territoire de la commune de Cour-Cheverny (41700)

### Article 2 :

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à un. La caméra autorisée à la prise d'image sera aéroportée par un drone DJI Mavic 2.

### Article 3 :

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Cour-Cheverny (41700)

### Article 4 :

L'information du public sera assurée par un affichage aux points de contrôle de la commune de Cour-Cheverny, un message sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher et une publication sur le compte Facebook du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

### Article 5 :

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'intervention.

### Article 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 11 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)